



CONVENTION D'EXPLOITATION GROUPEE DE BOIS ENREGISTREE SOUS LE NUMERO 8735 23 E 020

CONCLUE ENTRE :

L'Office National des Forêts, Établissement public à caractère industriel et commercial, immatriculé sous le numéro SIREN 662 043 116 PARIS RCS, dont le siège social est au 2 avenue de St Mandé, 75570 Paris Cedex 12, représenté par Jean-Michel DUVERNEY en sa qualité de Directeur de l'agence des Hautes-Alpes
Ci-après désigné par « **L'ONF** »,

ET

La commune de Gap, Collectivité, immatriculée sous le numéro SIRET 21050061700019, représentée par Roger DIDIER en sa qualité de Maire
Ci-après désigné par « **le Propriétaire** »,

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

PREAMBULE

La présente convention est conclue en application des articles L 214-7 et L 214-8 du Code Forestier. En application de ces articles :

- **L'exploitation groupée** des bois désigne l'opération par laquelle une collectivité ou personne morale propriétaire met les bois à disposition de l'ONF alors qu'ils sont encore sur pied, afin qu'ils soient vendus façonnés dans le cadre de ventes groupées (en particulier de contrats d'approvisionnement), l'ONF prenant alors la responsabilité de leur exploitation, en qualité de donneur d'ordre.
- **Une vente groupée** de bois désigne l'opération par laquelle l'ONF procède, dans un contrat de vente unique conclu en son nom, à la mise en vente de bois provenant de plusieurs propriétaires de forêt relevant du régime forestier et reverse ensuite à chaque propriétaire la part qui lui revient, déduction faite des frais de recouvrement-reversement (article D214-22) et, en cas d'exploitation groupée, des charges engagées par l'ONF pour l'exploitation des bois.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

L'objet de la présente convention est de définir les conditions particulières selon lesquelles le Propriétaire et l'ONF conviennent de mettre en œuvre une opération d'exploitation groupée conformément à la délibération du Propriétaire en date du29/06/2023..... prise en application de l'article L214-7.

ARTICLE 2 - DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée nécessaire à l'exploitation des chantiers définis à l'article 3, et au suivi de la vente des bois qui en sont issus, notamment les opérations de recouvrement et de reversement du produit correspondant incluant les opérations de déduction des charges d'exploitation.

Paraphe Propriétaire JLB	Paraphe ONF
------------------------------------	-------------

ARTICLE 3 - IDENTIFICATION DES BOIS MIS À DISPOSITION DE L'ONF

Les chantiers mis à disposition de l'ONF par le Propriétaire dans le cadre de la présente convention sont détaillés en annexe A.

ARTICLE 4 - MODALITES DE VENTE DES PRODUITS DE L'EXPLOITATION GROUPEE

Toutes les ventes s'effectuent conformément aux dispositions des règlements, conditions générales et clauses générales des ventes approuvées par le Conseil d'Administration de l'ONF.

Tous les produits issus des chantiers visés à l'article 3 sont destinés à être vendus dans le cadre du dispositif des ventes groupées. L'ONF assure la facturation au client, le recouvrement et reverse, après encaissement, le produit de la vente au Propriétaire déduction faites des frais de recouvrement et de reversement.

Une partie minoritaire des produits issus des chantiers visés à l'article 3 peut être également délivrée.

ARTICLE 5 - MODALITES D'EXPLOITATION DES BOIS PAR L'ONF

5.1 - Organisation par l'ONF

L'organisation de l'ensemble des opérations liées à l'exploitation et la livraison des bois assurée par l'ONF comprend notamment les missions suivantes :

- Établissement du cahier des charges pour l'exploitation ;
- Passation des marchés de services forestiers ;
- Direction de l'exécution des travaux (planification en conformité avec les plannings de livraison des bois, délivrance des ordres de service et ordre de transport le cas échéant, surveillance des prestations commandées, réception des travaux) ;
- Paiement des travaux (vérification des décomptes, mise en paiement des factures) ;
- Gestion de la logistique et du transport si nécessaire ;
- Préparation des opérations de livraison et de réception des bois.

5.2 - Précisions sur la définition du cahier des charges

Le cahier des charges prévoit notamment :

- Le respect des dispositions du Cahier National des Prescriptions d'Exploitation Forestière ;
- Le respect des clauses particulières propres à chaque chantier ;
- Les prescriptions relatives à la bonne réalisation de chaque chantier, incluant les spécifications des produits à façonner et, le cas échéant, des dispositions spécifiques ajoutées à la demande de la commune.

5.3 - Précisions sur le cadre d'intervention des prestataires de services

Les travaux de bûcheronnage, de débardage et le cas échéant de transport, sont réalisés dans le cadre de marchés de services forestiers passés par l'ONF, conformément aux règles de la commande publique.

Paraphe Propriétaire JLB	Paraphe ONF
-----------------------------	-------------

ARTICLE 6 - GESTION DES CHARGES ENGAGEES POUR L'EXPLOITATION DES BOIS

6.1 - Détermination du montant total des charges

Les charges dues par le propriétaire intègrent :

- Le coût des prestations de bûcheronnage et de débardage des bois issus des chantiers visées à l'article 3 de la présente convention ;
- Les autres charges éventuelles (par exemple : transport ou stockage, pour tout ou partie de ces bois) ;
- Le coût de l'organisation de l'ensemble de ces opérations par l'ONF.

Le coût de ces charges s'établit comme la somme :

- a) des factures établies par le(s) prestataire(s) pour les prestations suivantes : bûcheronnage / débardage / transport.
- b) du coût des missions ONF d'organisation telles que définies à l'article 5.1, rémunérées sur la base des barèmes de prix unitaires forfaitaires mentionnés en annexe C1. Ces prix unitaires forfaitaires s'appliquent aux quantités livrées et facturées aux acheteurs ainsi qu'aux quantités délivrées.

Lorsque les unités appliquées aux quantités facturées ou délivrées sont différentes des unités utilisées pour le calcul des prix unitaires forfaitaires, ces quantités sont converties par application des coefficients prévus en annexe C3.

Dans le cas où une partie des produits issus des chantiers concernés sont délivrés, les charges afférentes à leur exploitation sont prises en compte dans le calcul des charges prévisionnelles prélevées détaillé dans l'article 6.2 puis au moment du calcul du solde prévu à l'article 6.3.

6.2 - Déduction des charges lors des versements intermédiaires au Propriétaire des produits des ventes groupées

Dans le cas de bois livrés et facturés « bord de route », les charges engagées, définies ci-dessus, sont déduites lors des versements du produit des ventes. Le montant déduit à chaque versement est égal à 87 % du montant brut à verser. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Dans le cas des bois livrés et facturés « rendu usine », les charges engagées définies ci-dessus, sont déduites lors des versements du produit des ventes. Le montant des charges de transport déduit à chaque versement est calculé par application du prix unitaire défini en annexe C2-2 au volume livré et facturé. Le montant des charges d'exploitation déduit à chaque versement est égal à 87 % du montant brut à verser, après déduction du montant des charges de transport ci-dessus. Ce montant est arrondi à la centaine d'euro inférieure.

Les annexes B et C précisent le détail des différentes charges, et définissent les modalités de calcul de ce pourcentage.

6.3 - Traitement du solde des charges

À l'issue de l'opération, l'ONF établit le décompte final des charges dues par le Propriétaire au titre de la présente convention (cf. 6.1 ci-dessus).

Paraphe Propriétaire	Paraphe ONF
SLB	

Le montant du solde des charges est établi par différence entre la valeur de ce décompte et la somme des charges déduites lors des reversements des produits (cf. 6.2 ci-dessus).

Si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est inférieur aux montants des charges prélevées, le versement du solde dû par l'ONF fait l'objet d'avis de mise en paiement de solde transmis au Propriétaire et à son comptable.

Le cas échéant, si le montant des charges réellement dues au titre de la présente convention est supérieur aux montants des charges prélevées, le solde fait l'objet d'une facture émise par l'ONF et libellée au nom du Propriétaire.

6.4 - Régime TVA des charges

Le montant des charges d'exploitation, déduites à chaque reversement, est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

De même, au solde, le montant des charges restant dues par le propriétaire ou à reverser au propriétaire est majorée de la TVA, au taux en vigueur au moment de la vente, applicable aux travaux d'exploitation forestière.

ARTICLE 7 - PERSONNES RESPONSABLES DE L'EXECUTION DE LA CONVENTION

7.1 - Pour l'ONF

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Claire DUBOIS, en sa qualité de responsable du service commercial Bois des Hautes-Alpes.

7.2 - Pour le Propriétaire

La personne responsable de l'exécution de la présente convention est Roger DIDIER, en sa qualité de Maire.

ARTICLE 8 - COMPTABLE DESTINATAIRE DES VERSEMENTS AU PROPRIETAIRE

Le comptable destinataire des versements est le comptable du Propriétaire. À ce titre :

- Il est destinataire d'une copie de la présente convention.
- Il est destinataire des avis de mise en paiement et du décompte récapitulatif de l'opération qui lui sont transmis directement par l'ONF.

ARTICLE 9 - REGIME DES RESPONSABILITES

Le Propriétaire reste propriétaire des bois jusqu'au transfert de propriété à l'acheteur de bois matérialisé conformément aux clauses générales de vente. À ce titre, il assume les risques de perte, dépréciation ou vol des bois inhérents à sa qualité de propriétaire.

Paraphe Propriétaire JLB	Paraphe ONF
-----------------------------	-------------

L'ONF assume les responsabilités inhérentes à sa qualité de donneur d'ordre, notamment les dommages causés à la propriété forestière, à charge pour lui d'appeler en garantie les prestataires auteurs de ces dommages. À ce titre également :

- Il contrôle la régularité de la situation des entreprises intervenant sur les chantiers au regard des législations sociale et fiscale ;
- Il veille au respect, par les entrepreneurs, des prescriptions sécurité sur les chantiers et à leurs abords immédiats.

ARTICLE 10 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties conviennent de tout mettre en œuvre pour parvenir à un règlement amiable de tout litige relatif à l'exécution du présent contrat.

En l'absence de règlement amiable, les tribunaux de l'ordre judiciaire sont compétents pour en connaître.

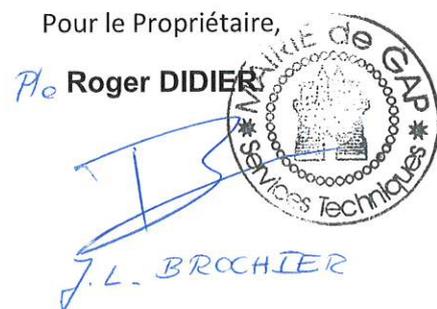
Le **19 SEPT 2023**, à

Pour l'ONF,

Jean-Michel DUVERNEY

Pour le Propriétaire,

M Roger DIDIER



J.L. BROCHIER

Paraphe Propriétaire	Paraphe ONF
JLB	

ANNEXE A – Liste des chantiers mis à disposition de l'ONF (art. 3)

Forêt	Parcelle	N° État d'assiette	Type de coupe	Principaux produits	Volume prévisionnel
GAP	4	2023 - 3012	Irrégulière	Mélèze, Epicéa qualité charpente,	450 m ³ sous écorce
	30	2023 - 3013	Irrégulière	Epicéa, Pin qualité palette, bois énergie	

Paraphe Propriétaire <i>JLB</i>	Paraphe ONF
------------------------------------	-------------

ANNEXE B – Fiche d'analyse économique prévisionnelle

Forêt communale de : GAP
 Parcelles : 4 et 30
 Observations : 450 m3 (volume sous écorce)

RECETTES PREVISIONNELLES (HT) :

Produits	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
Mélèze grumes qualité charpente	30	m3	x 120.00 € =	3 600.00 €
Epicéa grumes qualité charpente	70	m3	x 75.00 € =	5 250.00 €
Epicéa et pin billons qualité palette	200	m3	x 50.00 € =	10 000.00 €
Bois énergie	150	m3	x 40.00 € =	6 000.00 €

- Total vente de bois : 450 m3 24 850 €

TOTAL Recettes Brutes prévisionnelles HT 24 850.00 € (1)

FRAIS DE RECOUVREMENT ET DE REVERSEMENT :

(1% du produit vendu ; Article D214-22 du Code Forestier)

248.50 € (2)

CHARGES D'EXPLOITATION PREVISIONNELLES (HT):

Opérations	Quantité	Unité	P.U.	Montant H.T
Bûcheronnage - débardage	450	m3	x 25.0 € =	11 250 €
Cubage, classement pour valorisation	100	m3	x 6.5 € =	650 €
Billonnage	340	m3	x 3.5 € =	1 190 €
Organisation de l'exploitation par l'ONF	450	m3	x 4.0 € =	1 800 €

TOTAL Charges d'exploitation HT 14 890.00 € (3)

- TVA SUR CHARGES D'EXPLOITATION 10% 1 489.00 €

TOTAL Charges d'exploitation TTC 16 379.00 € (4)

RECETTE NETTE PREVISIONNELLE POUR LA COMMUNE :

Commune assujettie non redevable **8 222.50 €** X
 [Bilan TTC : (1)-(2)-(4)] soit 18.27 €/m3

*N.B. Les prix unitaires estimatifs appliqués dans ce document sont calculés sur la moyenne des prix observés l'année précédente.
 Le résultat financier final peut être différent en fonction du contexte économique mais aussi des qualités et quantités finales dénombrées.*

Le Service Bois ONF

le 31/05/2023

Document non contractuel

Paraphe Propriétaire JLB	Paraphe ONF
-----------------------------	-------------

ANNEXE C – Gestion des charges d'exploitation

Forêt & parcelle(s) concernée(s) :	GAP p4-30
------------------------------------	-----------

C1. PRIX UNITAIRES DES PRESTATIONS (art. 6.1)

C1.1 - Cas des produits vendus ou délivrés départ forêt

	P.U. en € H.T.	Unité
a) Coûts unitaires estimés des prestations d'exploitation <u>(valeur non contractuelle)</u>		
Abattage - débardage	25.0 €	m3 sous écorce
Cubage	6.5 €	m3 sous écorce
Billonnage, empilage	3.5 €	m3 sous écorce
b) Prix unitaires de l'organisation de l'exploitation par l'ONF <u>(valeur contractuelle)</u>		
Organisation de l'exploitation par l'ONF - bois d'œuvre	5.6 €	m3 sous écorce
Organisation de l'exploitation par l'ONF - bois énergie	2.8 €	m3 sous écorce

C1.2 - Cas des produits vendus livrés usine, sur plateforme

Pour ces produits, les prix unitaires indiqués dans le tableau C1.1 ci-dessus sont majorés des coûts réels du transport engagés par l'ONF et des coûts de son organisation

A titre d'information, les prix unitaires de transport applicables à la présente convention sont estimés à :

	P.U. en € H.T.	Unité
Livraisons dans le département	18.0 €	m3 sous écorce
Livraisons hors département	28.0 €	m3 sous écorce

C2. CALCUL DES CHARGES A DEDUIRE LORS DES REVERSEMENTS (art 6.2)

C2.1 - Cas des produits vendus départ forêt

Le pourcentage de déduction des charges appliqué au montant du produit de la vente est fixé à : 87%
(considérant la délivrance pour l'affouage de 100% du bois énergie)

C2.2 - Cas des produits vendus livrés usine ou sur plateforme

Pour ces produits, le montant des charges d'exploitation correspondant est augmenté des coûts liés au transport tel que définit au paragraphe C1.2 majorés de 10%.

Paraphe Propriétaire <i>JLB</i>	Paraphe ONF
------------------------------------	-------------